

PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

A. – Autorisation de perception des impôts et produits

Article 1^{er} :

Autorisation de percevoir les impôts existants

- (1) I. - La perception des ressources de l'État et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'État est autorisée pendant l'année 2017 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.
- (2) II. - Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :
- (3) 1° A l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2016 et des années suivantes ;
- (4) 2° A l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2016 ;
- (5) 3° A compter du 1^{er} janvier 2017 pour les autres dispositions fiscales.

Exposé des motifs

Cet article reprend l'autorisation annuelle de percevoir les impôts et produits existants et fixe, comme chaque année, les conditions de l'entrée en vigueur des dispositions qui ne comportent pas de date d'application particulière.

B. – Mesures fiscales

Article 2 :

Réduction d'impôt sur le revenu en faveur des classes moyennes et indexation du barème de l'impôt sur le revenu

- (1) Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (2) 1° Au second alinéa de l'article 196 B, le montant : « 5 732 € » est remplacé par le montant : « 5 738 € » ;
- (3) 2° Au I de l'article 197 :
- (4) a) Le 1 est remplacé par les dispositions suivantes :
- (5) « 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 9 710 € le taux de :
- (6) « 14 % pour la fraction supérieure à 9 710 € et inférieure ou égale à 26 818 € ;
- (7) « 30 % pour la fraction supérieure à 26 818 € et inférieure ou égale à 71 898 € ;
- (8) « 41 % pour la fraction supérieure à 71 898 € et inférieure ou égale à 152 260 € ;
- (9) « 45 % pour la fraction supérieure à 152 260 €. » ;
- (10) b) Au 2 :
- (11) i) Au premier alinéa, le montant : « 1 510 € » est remplacé par le montant : « 1 512 € » ;
- (12) ii) Au deuxième alinéa, le montant : « 3 562 € » est remplacé par le montant : « 3 566 € » ;
- (13) iii) Au troisième alinéa, le montant : « 902 € » est remplacé par le montant : « 903 € » ;
- (14) iv) Au quatrième alinéa, le montant : « 1 506 € » est remplacé par le montant : « 1 508 € » ;
- (15) v) Au dernier alinéa, le montant : « 1 682 € » est remplacé par le montant : « 1 684 € » ;
- (16) c) Au 4 :
- (17) i) Au début, il est inséré la mention : « a) » ;
- (18) ii) Il est ajouté un *b* ainsi rédigé :
- (19) « b) Le montant de l'impôt résultant du *a* est réduit dans les conditions prévues au troisième alinéa ci-dessous pour les contribuables dont le montant des revenus du foyer fiscal, au sens du 1° du IV de l'article 1417, est inférieur à 20 500 € pour la première part de quotient familial des personnes célibataires, veuves ou divorcées et à 41 000 € pour les deux premières parts de quotient familial des personnes soumises à une imposition commune. Ces limites sont majorées de 3 700 € pour chacune des demi-parts suivantes et de la moitié de ce montant pour chacun des quarts de part suivants.
- (20) « Pour l'application des seuils mentionnés ci-dessus, le montant des revenus du foyer fiscal est majoré du montant des plus-values, déterminées le cas échéant avant application de l'abattement pour durée de détention prévu au 1 de l'article 150-0 D, pour lesquelles il est mis fin au report d'imposition dans les conditions prévues à l'article 150-0 D *bis* dans sa rédaction en vigueur du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013.
- (21) « Le taux de la réduction prévue ci-dessus est de 20 %. Toutefois, pour les contribuables dont les revenus du foyer fiscal excèdent 18 500 € pour la première part de quotient familial des personnes célibataires, veuves ou divorcées ou 37 000 € pour les deux premières parts de quotient familial des personnes soumises à une imposition commune, ces limites étant majorées le cas échéant dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus, le taux de la réduction d'impôt est égal à 20 % multiplié par le rapport entre :
- (22) « i) Au numérateur, la différence entre 20 500 €, pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées, ou 41 000 € pour les personnes soumises à une imposition commune, ces limites étant majorées le cas échéant dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus, et le montant des revenus mentionnés à l'alinéa précédent, et ;
- (23) « ii) Au dénominateur, 2 000 € pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées et 4 000 € pour les personnes soumises à une imposition commune.
- (24) « Les montants de revenus mentionnés au présent *b* sont révisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Les montants obtenus sont arrondis, s'il y a lieu, à l'euro supérieur. »